

Beiträge von je Fr. 20.— für den Unterhalt der vier Kinder nötig sind, ist anzunehmen. Anhaltspunkte für das Gegenteil bestehen nicht. Das älteste Kind wird im Mai 1948 erst 16 Jahre alt, sodass nicht angenommen werden kann, es verdiene seinen Unterhalt bereits selber. Es kann auch keine Rede davon sein, dass der Schuldner den Notbedarf der Kinder bei gemeinsamem Haushalt mit einem geringern Aufwand als je Fr. 20.— pro Monat zu bestreiten vermöchte. Dass die Vorinstanz von dem (auf Fr. 58.— pro Monat festgesetzten) Barnotbedarf eines alleinstehenden Mannes ausgegangen ist, den Notbedarf der Ehefrau also nicht berücksichtigt hat, wird im Rekurs nicht beanstandet, und es lässt sich dagegen praktisch auch nichts einwenden; es verhält sich offenbar so, dass die Ehefrau ihren Notbedarf direkt aus den Erträgen ihres Pachtbetriebes deckt. Wie hoch der Barnotbedarf eines alleinstehenden Mannes in ländlichen Verhältnissen zu beziffern sei, ist Ermessenssache und daher von der kantonalen Aufsichtsbehörde abschliessend zu beurteilen. Dass der Rekurrent neben der freien Station Barlohn zu beanspruchen habe, hat die Gläubigerin bereits behauptet. Das Betreibungsamt hat daher sofort die Lohnpfändung zu vollziehen, und zwar hat es nach der in Erwägung 2 Absatz 3 entwickelten Regel zu pfänden

a) für den Fall, dass der Barlohn des Schuldners (Taschengeld inbegriffen) gemäss richterlicher Feststellung den Betrag von (Fr. 58 + 80 =) Fr. 138.— pro Monat erreichen oder überschreiten sollte: den ganzen Überschuss des Barlohnes über Fr. 58.—; daneben

b) für den Fall, dass der Barlohn (Taschengeld inbegriffen) gemäss richterlicher Feststellung weniger als Fr. 138.— pro Monat betragen sollte:  $80/138 = 40/69$  des Barlohnes.

Hiedurch wird der Rekurrent nicht etwa zur Deckung des nicht bevorrechteten Teils der Unterhaltsforderung von Fr. 1200.— in seinem Notbedarf eingeschränkt werden. Beträgt sein Barverdienst weniger als Fr. 138.— pro

Monat, so wirkt die Pfändung pro Monat weniger als  $40/69$  von Fr. 138 = Fr. 80.— und während des ganzen Pfändungsjahres somit weniger als Fr. 960.— ab.

### 3. Arrêt du 6 mars 1948 en la cause Société immobilière Rue des Pâquis 3 S. A.

*Poursuite en réalisation de gage pour une créance de loyer garantie par des meubles donnés en nantissement par la locataire au moment de son départ.*

Il n'y a pas lieu, dans une telle poursuite, de dresser préalablement inventaire conformément à l'art. 283 LP.

*Pfandbetreibung für Mietzins auf Grund einer beim Auszug des Mieters erfolgten Faustverpfändung von Möbeln.*

Solchenfalls ist nicht vorerst ein Retentionsverzeichnis gemäss Art. 283 SchKG aufzunehmen.

*Esecuzione in via di realizzazione di pegno per un canone di locazione garantito da mobili dati in pegno dall'inquilino all'atto della sua partenza.*

In una siffatta esecuzione non si deve erigere preventivamente un inventario giusta l'art. 283 LEF.

A. — Dame Benz était locataire d'un appartement dans l'immeuble propriété de la S. I. rue des Pâquis 3. Elle a évacué cet appartement le 4 novembre 1947, en y laissant des meubles et des effets personnels. Le 9 décembre, la société bailleuse, créancière d'un solde de loyer, a fait notifier à dame Benz une poursuite en réalisation d'un gage mobilier. Le commandement de payer désignait nommément, comme gage « en mains de la créancière », les objets laissés dans l'appartement.

B. — Par acte du 21 janvier 1948, dame Benz a demandé l'annulation de la poursuite. Elle soutenait que, la créance représentant du loyer arriéré, la bailleuse aurait dû préalablement faire pratiquer un inventaire et que, faute par elle de l'avoir fait, la poursuite en réalisation de gage est irrégulière et nulle de plein droit, conformément à la jurisprudence.

L'Autorité genevoise de surveillance a admis la plainte et annulé la poursuite.

C. — La S. I. Rue des Pâquis 3 recourt au Tribunal fédéral contre cette décision dont elle demande l'annulation.

*Considérant en droit :*

La jurisprudence sur laquelle se fonde l'Autorité cantonale (RO 55 III 17) concerne le droit de rétention du bailleur, tel qu'il est réglé aux art. 272-274 CO et 283 LP. Ce droit existe sans que le bailleur ait la possession immédiate des objets qui garantissent sa créance et sans même que ceux-ci soient encore individuellement déterminés. C'est ce qui explique qu'avant toute poursuite en réalisation des biens grevés, il soit indispensable de dresser un inventaire destiné à spécifier l'objet du gage, et que la poursuite soit nulle si cette mesure n'a pas été prise.

Mais, en l'espèce, la société bailleuse ne fait pas valoir le droit de rétention des art. 272 et sv. CO. Elle prétend que sa créance de loyer est garantie par des gages manuels dont elle demande la réalisation par la poursuite prévue à cet effet. Dans le commandement de payer, elle précise encore que ces gages se trouvent en ses mains et elle les spécifie conformément à la prescription de l'art. 151 LP. On est donc en présence d'une poursuite en réalisation d'un gage mobilier ordinaire, qui a été régulièrement introduite. Or, dans une poursuite de ce genre, non seulement il n'est pas nécessaire, mais il est exclu de dresser un inventaire conformément à l'art. 283 LP. Peu importe que la créance garantie soit une créance de loyer, du moment que le créancier se prétend au bénéfice d'un nantissement. C'est par la voie de l'opposition au commandement de payer que le débiteur peut, dans un cas semblable, contester l'existence d'un gage manuel et faire établir que le créancier ne possède qu'un droit de rétention (auquel peuvent être opposés les droits découlant de l'art. 92 LP). Si le juge en décide ainsi, la poursuite qui était en cours sera nulle en vertu de la jurisprudence

rappelée, l'inventaire devant être établi au plus tard avec le commandement de payer.

*La Chambre des poursuites et des faillites prononce :*

Le recours est admis et la décision attaquée est annulée.

4. Arrêt du 31 mars 1948 dans la cause Balmer.

*Séquestre ordonné et exécuté en Suisse contre un Français domicilié en France pour une créance au sujet de laquelle le procès au fond doit être porté devant le juge naturel du défendeur en France (ordonnance du Tribunal fédéral du 29 juin 1936 concernant l'acte additionnel du 4 octobre 1935 à la convention entre la Suisse et la France sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile).*

Ce séquestre ne peut pas être validé par une poursuite exercée en Suisse, mais seulement par l'action en reconnaissance de la dette devant le juge français.

*Arrestnahme in der Schweiz gegen einen in Frankreich wohnenden Franzosen für eine vor dessen natürlichem Richter in Frankreich einzuklagende Forderung (Vo. des Bundesgerichtes vom 29. Juni 1936 betreffend die Zusatzakte vom 4. Oktober 1935 zum Gerichtsstandsvertrage mit Frankreich) :*

Dieser Arrest kann nicht unmittelbar durch Betreibung prosequiert werden, sondern es bedarf hiezu der Klage beim französischen Richter.

*Sequestro ordinato ed eseguito in Svizzera contro un francese domiciliato in Francia a dipendenza d'un credito pel quale la causa di merito dev'essere iniziata davanti al giudice naturale del convenuto in Francia (Ordinanza 29 giugno 1936 del Tribunale federale circa l'atto addizionale 4 ottobre 1935 alla Convenzione tra la Svizzera e la Francia su la competenza di foro e l'esecuzione delle sentenze in materia civile).*

Un siffatto sequestro non può essere convalidato mediante un'azione di riconoscimento di debito davanti al giudice francese.

A. — Le 13 septembre 1947, Paul Balmer a fait pratiquer en mains du Crédit suisse, à Genève, deux séquestres au préjudice des époux François de Ramel, domiciliés à Paris. Il a requis en temps utile de l'Office de Genève deux poursuites en validation de ces séquestres. Les commandements de payer notifiés aux débiteurs sont revenus en février 1948, non frappés d'opposition. Balmer